



Arrêté N° 00285-2023 du 29 août 2023

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	16/08/2022	N° PC 974 406 20 A0076 M02	
Demande affichée le :		Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Dossier complet le :	16/08/2022	Existante :	0
Par :	Monsieur RIVIERE Jean Gaël	Démolie :	0
Demeurant à :	12 Rue Journeline - Tien-Tsin Lot la Fayette 97437 STE ANNE	Créée :	148,9
Représenté(e) par :		Totale :	148,9
Sur un terrain sis à :	Rue du Vieux Clocher 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Référence cadastrale :	406 AH 507, 406 AH 613, 406 AH 614, 406 AH 615, 406 AH 618, 406 AH 620, 406 AH 622, 406 AH 623, 406 AH 625, 406 AH 627		
Nature des travaux :	Nouvelles constructions		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande le permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 25/07/2023

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu la visite effectuée sur le terrain par mes services en date du 24/08/2023

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire n°00305-2022 délivré à Monsieur RIVIERE Jean Gaël en date du 31/08/2022 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.